



Original : Français

N° : ICC-01/04-02/06

Date : 13 janvier 2014

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

Composée comme suit : Mme la Juge Ekaterina Trendafilova, Juge Président
M. le Juge Hans-Peter Kaul
M. le Juge Cuno Tarfusser

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

**AFFAIRE
LE PROCUREUR C/ BOSCO NTAGANDA**

PUBLIC et URGENT

**Requête urgente de la Défense aux fins d'ordonner au Procureur de se conformer
aux Décisions de la Chambre ICC-01/04-02/06-47 et ICC-01/06-02/06-73**

Origine : Équipe de la Défense de M. Bosco Ntaganda

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
M. James Stewart
Mme Nicole Samson

Le conseil de la Défense

Me Marc Desalliers
Me Caroline Buteau
Me Andrea Valdivia

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

RAPPEL DE LA PROCÉDURE

1. Les 12 avril, 15 mai et 17 juin 2013, la Juge unique de la Chambre préliminaire II a rendu certaines décisions régissant le processus de divulgation par les Parties¹.
2. Les règles établies par la Juge unique prévoient notamment que :
 - a. Lorsqu'une Partie soumet au Greffe des éléments de preuve, celle-ci doit fournir notamment une analyse de chacune des pièces communiquées en indiquant sa pertinence conformément au tableau annexé à la décision du 12 avril 2013 (ci-après « tableau IDAC »)²;
 - b. Le Procureur doit verser au plus tard le 10 janvier 2014 le document de notification des charges (ci-après « DCC ») et l'inventaire de ses preuves.
3. Le 10 janvier 2014, après l'expiration du délai établi par la Juge unique dans sa décision du 17 juin 2013 (à 17h21), et sans que la Défense ne soit informée d'aucune demande d'extension de délai³, le Procureur a communiqué le DCC à la Défense. À la lecture de ce document, la Défense constate que le Procureur a ajouté **8 nouvelles charges** à l'encontre de M. Ntaganda, de même que **6 nouveaux modes de responsabilité alternatifs**⁴.
4. En annexe du DCC, le Procureur a communiqué une liste comportant 2081 éléments sur lesquels il entend s'appuyer dans le cadre de l'audience de confirmation des charges⁵.

¹ ICC-01/04-02/06-47; ICC-01/04-02/06-64; ICC-01/04-02/06-73-tFRA.

² ICC-01/04-02/06-47, par.32.

³ En vertu de la Norme 35-2 du Règlement de la Cour, la Défense dispose du droit d'être entendu sur toute demande visant à proroger un délai imparti par les textes ou par ordonnance d'une Chambre.

⁴ ICC-01/04-02/06-203-AnxA ; Articles 25-3-a (individuelle), 25-3-b, 25-3-d-i, 25-3-d-ii, 25-3-f et 28-a.

⁵ ICC-01/04-02/06-203-AnxB.

5. Aux termes des dispositions combinées des Articles 61-3 et 67-1-a, de la Règle 121 et de la Norme 52 du Règlement de la Cour, le suspect dispose du droit d'être informé sans délai, et au plus tard 30 jours avant l'audience de confirmation des charges, de manière détaillée, de la nature, de la cause et de la teneur des charges sur lesquelles le Procureur entend se fonder pour requérir le renvoi en jugement.
6. Sur la base des décisions de la Juge unique énoncées ci-dessus et des droits fondamentaux de M. Ntaganda, la Défense souhaite soumettre en urgence à la Chambre les observations suivantes :

OBSERVATIONS

7. Le 10 janvier 2014, le Procureur a communiqué le DCC à la Défense. À la lecture de ce document, la Défense constate que le Procureur a ajouté **8 nouvelles charges** à l'encontre de M. Ntaganda, de même que **6 nouveaux modes de responsabilité alternatifs**⁶.
8. Ce document ne comporte aucune référence à des éléments de preuve concrets, ni aucune note de bas de page énumérant les références sur lesquelles se fonde chacune des allégations factuelles soumises par le Procureur.
9. La Défense constate de plus que la liste communiquée en annexe au DCC, comportant 2081 éléments⁷, ne l'informe d'aucune manière des éléments sur lesquelles se fonde chacune des allégations factuelles comprises dans le DCC. Cette annexe ne constitue en effet qu'une énumération du numéro ERN des documents visés accompagnée d'une brève description du type de document, sans qu'aucune référence ne soit faite aux paragraphes pertinents du DCC ou aux allégations factuelles avancées par le Bureau du Procureur⁸. À cet égard,

⁶ ICC-01/04-02/06-203-AnxA.

⁷ ICC-01/04-02/06-203-AnxB.

⁸

la Défense se réfère par exemple à la liste déposée par le Procureur dans l'affaire *Abu Garda*, qui énonçait clairement et succinctement sur une même rangée du tableau, la référence précise aux éléments de preuve concernant chacune des allégations factuelles comprises dans le DCC⁹.

10. De plus, la Défense soumet que les différents documents IDAC qui lui furent communiqués par le Bureau du Procureur ne peuvent lui permettre d'être suffisamment informée des éléments de preuve précis sur lesquels se fondent les allégations du Procureur au DCC.
11. La Défense a reçu communication d'un tableau IDAC le 6 novembre 2013, lequel comporte 576 pages¹⁰. À ce tableau s'ajoutent des tableaux additionnels transmis par le Procureur les 26 novembre et 23 décembre 2013, lesquels comportent respectivement 118 et 218 pages¹¹.
12. La Défense doit donc, en date des présentes, consulter 3 différents tableaux, d'un total de 912 pages à simple interligne, afin de tenter de comprendre la pertinence des éléments de preuve énumérés par le Procureur à l'Annexe B de son DCC¹².
13. La Défense ne dispose à ce jour d'aucune version complète du tableau IDAC, contrairement à l'ordonnance de la Juge unique du 12 avril 2013. Les 912 pages de tableaux IDAC communiqués à la Défense sont en effet incomplètes en ce qu'elles ne comportent aucune référence aux **8 nouvelles charges**, ni aux **6 nouveaux modes de responsabilité** annoncés dans le DCC transmis à la Défense le 10 janvier 2014.
14. L'analyse préliminaire du DCC a de plus permis à la Défense de constater que l'examen des différents tableaux IDAC ne permet pas de retrouver la source de l'intégralité des allégations factuelles figurant au DCC.

⁹ ICC-02/05-02/09-91-Anx1-Red et ICC-02/05-02/09-91-Red (DCC).

¹⁰ ICC-01/04-02/06-135-Conf-AnxB.

¹¹ ICC-01/04-02/06-157-Conf-AnxB et ICC-01/04-02/06-190-Conf-AnxB.

¹² ICC-01/04-02/06-203-AnxB.

15. À titre d'exemples, la Défense n'a pas été en mesure, à partir des différents tableaux IDAC transmis par le Procureur, de comprendre quels éléments seraient en lien avec :
- a. l'allégation comprise au paragraphe 95 du DCC visant la localité de Khari;
 - b. l'allégation selon laquelle 180 personnes auraient été tuées à Zumbe (paragraphe 47 DCC);
 - c. l'allégation de déplacements forcés de grande envergure visant au moins 260 000 personnes (paragraphe 53-c DCC) ;
 - d. l'allégation selon laquelle 92 civils auraient été capturés et tués dans la forêt de Jitchu (paragraphe 88 DCC);
 - e. l'allégation selon laquelle l'UPC/FPLC utilisait le viol comme punition sur ses propres militaires (paragraphe 102 DCC).

Ces quelques exemples ne sont en aucun cas exhaustifs, puisque la Défense n'a fait que commencer son analyse du DCC, dont elle a reçu copie le 10 janvier dernier. Ils mettent cependant en lumière le fait que les tableaux IDAC ne peuvent lui permettre de vérifier l'intégralité des allégations factuelles avancées par le Procureur dans son DCC.

16. La Défense soumet également que le simple volume du tableau IDAC, lequel pourrait sans doute excéder 1000 pages s'il avait été mis à jour par le Procureur pour tenir compte des charges et modes de responsabilité additionnels, rend son utilisation extrêmement complexe aux fins de vérifier le bien-fondé des allégations factuelles contenues au DCC.
17. Au vu de ce qui précède, il est impossible pour la Défense de retrouver l'intégralité des éléments factuels sur lesquels sont fondées les allégations du Procureur au DCC, et la Défense n'a pas reçu communication d'une version

finale et complète du tableau IDAC. La Défense n'a donc pas, en l'état, été informée de manière suffisamment précise, à moins de 30 jours de l'audience de confirmation des charges, de la nature, de la cause, et de la teneur des charges pour lesquelles le Procureur entend requérir le renvoi en jugement de la présente affaire.

18. La Défense soumet ainsi qu'il lui est nécessaire de recevoir d'urgence une version du DCC comprenant les références, au moyen de notes de bas de page ou d'une liste d'éléments de preuve analogue à celle déposée par le Procureur dans l'affaire *Abu Garda* précitée conformément à la Règle 121-3¹³, aux extraits précis des éléments sur lesquels se fonde chacune des allégations factuelles énoncées par le Procureur dans ce document.
19. La Défense devrait également recevoir d'urgence, conformément à l'ordonnance du 12 avril 2013, une version complète et consolidée du tableau IDAC.
20. Enfin, la Défense soumet par ailleurs qu'il n'existe en apparence aucun motif permettant de justifier la classification de l'annexe B de la procédure ICC-01/04-02/06-203 comme « *Confidential Prosecution and Defence Only* ».

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II :

ACCUEILLIR la présente requête;

ORDONNER au Procureur de communiquer sans délai à la Défense :

- Une version complète du DCC comportant les références, au moyen de notes de bas de page ou d'une liste d'éléments de preuve analogue à celle déposée par le Procureur dans l'affaire *Abu Garda*, aux extraits précis des éléments sur lesquels se fonde chacune des allégations factuelles énoncées par le Procureur dans ce document ;

¹³ *Supra*, par.10.

et

- Une version complète et consolidée du tableau IDAC, comportant uniquement les éléments pertinents aux charges pour lesquelles le Procureur entend requérir le renvoi en jugement et aux modes de responsabilité visés, conformément à l'ordonnance du 12 avril 2013.

ORDONNER la reclassification de l'Annexe B de la procédure ICC-01/04-02/06-203 comme « Publique ».



Me Marc Desalliers, Conseil principal de M. Ntaganda

Fait le 13 janvier 2014, à La Haye, Pays-Bas